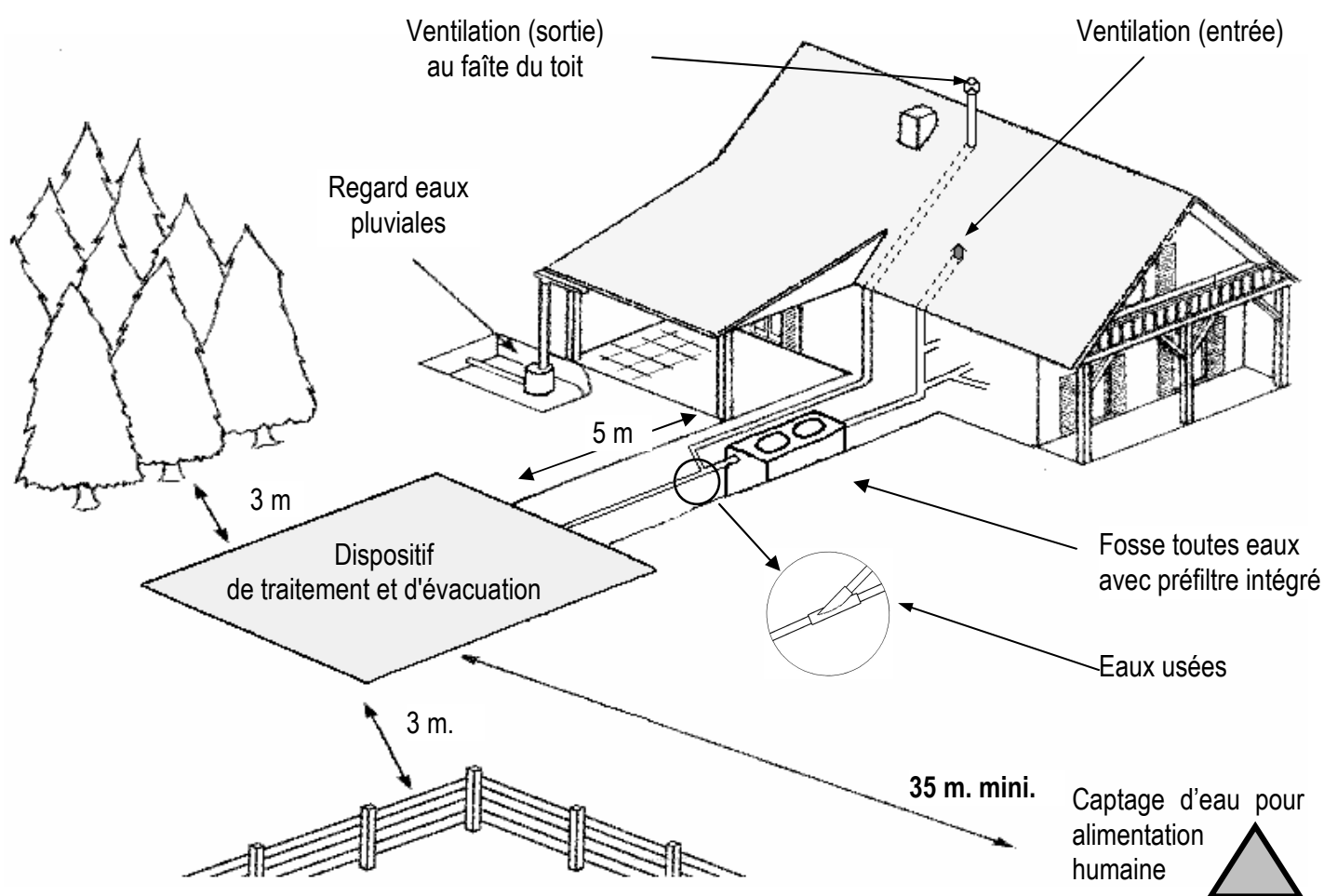


CONCEVOIR UNE INSTALLATION NEUVE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

• 1 - DEFINITION

L'assainissement non collectif ou autonome ou individuel est un système de collecte, de prétraitement et de traitement des eaux usées domestiques des immeubles non desservis par un réseau public d'assainissement collectif aboutissant sur une station d'épuration.

C'est une technique d'épuration simple, durable, et efficace à condition de respecter des règles de conception, d'implantation, et de réalisation précises et d'en assurer l'entretien régulièrement.



La conception d'une telle installation impose de prendre des précautions par rapports aux niveaux d'éventuels rejets.

- **2 - COMPOSITION**

Un dispositif d'assainissement non collectif complet comprend :

Pour les systèmes utilisant le sol en place ou reconstitué :

- des éléments de prétraitement (fosse toutes eaux, préfiltre, ventilation, ...),
- des éléments de traitement (tranchées d'épandage, filtre à sable, ...),
- lorsque l'infiltration dans le sol n'est pas possible, des éléments de collecte et un point de rejet en fossé, réseau hydrographique superficiel, ou réseau pluvial sont nécessaires.

Pour les filières innovantes :

- des éléments de traitement compacts,
- des éléments assurant à la fois le prétraitement et le traitement, disposant d'un agrément ministériel.

Ce dispositif est destiné à traiter l'ensemble des eaux usées de la maison (cuisine, salle de bain, WC). Les eaux pluviales ne sont pas admises dans ce système. Elles doivent être collectées de façon indépendante des eaux usées et infiltrées dans le sol.

Les dispositifs de traitement des eaux usées domestiques des habitations de moins de 1,2 kg par jour de DBO5 relèvent des prescriptions de l'arrêté du 07 septembre 2009. Les dispositifs de traitement des eaux usées non domestiques ou des eaux usées des habitations de plus de 1,2 kg par jour de DBO5 relèvent des prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007.

- **COMMENT CHOISIR LE DISPOSITIF DE TRAITEMENT**

Élément fondamental de votre installation, le dispositif de traitement sera différent en fonction de la nature du sol, de la pente et de la surface du terrain dont vous disposez. L'étude de sol permettra d'apprécier la nature de votre sol et d'adapter le dispositif d'assainissement non collectif le plus approprié selon son caractère "**argileux, sableux ou terre végétale**". Ces études peuvent être réalisées par des bureaux d'études spécialisés. Le dimensionnement de l'installation sera conditionné par rapport à la taille de l'habitation.

DEUX GRANDS TYPES DE SITUATION

1. FILIERES TRADITIONNELLES UTILISANT LE SOL EN PLACE OU LE SOL RECONSTITUE

2. FILIERES INNOVANTES

1. FILIERES TRADITIONNELLES UTILISANT LE SOL EN PLACE OU LE SOL RECONSTITUE

- Tranchées d'épandage : Sols sains épais et perméables
- Lit d'épandage : Sols sains épais et perméables et sableux
- Filtre à sable vertical non drainé : Sols inaptes au traitement mais présentant une perméabilité supérieure à 500 mm/heure
- Filtre à sable vertical drainé : Sols inaptes au traitement et présentant une perméabilité inférieure à 15 mm/heure
- Tertre d'infiltration : Sols inaptes au traitement et présentant une perméabilité inférieure à 15 mm/heure et présence d'une pente ou d'une nappe d'eau peu profonde
- Lit filtrant drainé à massif de zéolithe : Alternative compacte au filtre à sable vertical drainé (surface de l'ordre de 15 m²)
- Filtre à sable horizontal drainé : Sols inaptes au traitement et présentant une perméabilité inférieure à 15 mm/heure avec un niveau de rejet situé à faible profondeur.

2. FILIERES INNOVANTES

Cas 1

Cas 2

Filière comprenant un ouvrage de prétraitement et un ouvrage de traitement

Filière composée d'un ouvrage unique assurant le prétraitement et le traitement

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol, font l'objet d'un agrément délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

- **COMMENT POSITIONNER VOTRE INSTALLATION SUR LA PARCELLE**

- Réfléchir aux possibilités d'implantation en fonction de la dénivelée de votre terrain, des aménagements que vous projetez sur votre parcelle actuellement mais également dans le futur.
- L'installation d'assainissement doit être située à l'écart de tout lieu de passage et de stationnement de véhicules.
- Installer la fosse toutes eaux à moins de 10 mètres de l'habitation, dans un endroit restant accessible pour l'entretien par des véhicules hydrocureurs.
- Installer le système de traitement de type filtre à sable à plus de 5 mètres de l'ouvrage fondé (habitation), et ne rien planter sur le filtre (tas de bois, parking, piscine gonflable, jardin, ...).
- Respecter une distance de 3 mètres des limites de propriété, des haies, des plantations et de 35 mètres minimum des puits ou sources utilisées en eau potable.

- **3 - OBLIGATION DES PARTICULIERS**

Pour une construction neuve, en l'absence de réseau public d'assainissement collectif, le particulier doit transmettre au SIAAL, **préalablement** à la demande de permis de construire, un dossier descriptif de l'installation prévue contenant entre autre un plan de masse avec l'implantation du dispositif proposé et ses caractéristiques. Le particulier peut faire intervenir un bureau d'études qui réalisera une étude de sol, dimensionnera et plantera un dispositif réglementaire adapté à la nature du terrain. Le SPANC établira un rapport de conception et une **attestation de conformité** qui devra être jointe au dossier de demande de permis de construire.

Pour les immeubles existants, le propriétaire a obligation de disposer d'une installation d'assainissement non collectif dont il fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée (article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique).

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui doivent être démolis ou cesser d'être utilisés, ni aux immeubles raccordés sur une installation agricole (suivant une procédure réglementaire).

En cas de non conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi par le SIAAL à l'issue du contrôle, dans le délai réglementaire (Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique). En cas de vente, le délai est de 1 an à compter de la date de la signature de l'acte de vente.

- **4 - OBLIGATIONS DES COLLECTIVITES**

Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la collectivité a l'obligation d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mission consiste :

- Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen de la conception, préalable à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires et une attestation de conformité.
- Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la collectivité établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Ces contrôles sont périodiques : Ils ont lieu **tous les 4 ans**.

● 5 – ROLE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Sur le territoire d'ECLA, les communes adhérentes ont délégué la compétence assainissement non collectif au SIAAL. Ce dernier a créé un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Pour une construction neuve, le SPANC effectue une vérification comprenant :

La phase de conception pour :

- a) Vérifier si la filière est adaptée au projet selon :
 - le type d'usage
 - les contraintes sanitaires et environnementales
 - les exigences et la sensibilité du milieu
 - les caractéristiques du terrain
 - l'immeuble desservi.
- b) Vérifier la conformité de l'installation envisagée au regard de l'Arrêté du 07/09/2009 ou du 22 juin 2007 relatifs aux prescriptions techniques

Et la phase de suivi de réalisation pour :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- Repérer l'accessibilité
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Le SPANC rencontre le propriétaire pour lui exposer le mode de fonctionnement de son installation et lui présenter les opérations d'entretien à réaliser. Il lui remet un guide d'utilisation de son installation d'assainissement non collectif.

Pour les immeubles existants, le SPANC effectue un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations. Ces visites sont périodiques et ont lieu **tous les 4 ans**.

A l'issue de cette visite, le SPANC produit un rapport pour :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes
- Evaluer les risques avérés de pollution pour l'environnement.
- Evaluer une éventuelle non-conformité de l'installation
- Vérifier la réalisation périodique de l'entretien des dispositifs constituant l'installation

Cette visite fait l'objet d'un rapport précisant la liste de travaux à réaliser et le délai correspondant. Celui-ci est toujours de 1 an en cas de vente de l'habitation.

• 6 – LES INCIDENCES FINANCIERES

Le particulier qui n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement n'est pas redevable :

- de la redevance d'assainissement collectif prélevé sur la facture d'eau ;
- de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE) ou participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) dans le cas d'une construction neuve.

Cependant, le particulier doit financer :

- son installation,
- les frais d'entretien et d'éventuels travaux,
- les coûts des différentes visites du SPANC.

• 7 - LES BONNES PRATIQUES

- a) Vérifier la mise en place d'une ventilation conforme aux prescriptions techniques lors de la construction de l'installation.
- b) Ne pas introduire de produits nocifs dans les installations (lingettes, médicaments, produits chimiques, huiles ménagères, huiles de vidanges, peintures, ...).
- c) Le dispositif de traitement doit être enherbé et maintenu hors des voies de circulation, hors des installations lourdes et supprimant l'apport d'oxygène par la surface (piscines gonflables, tas de bois...) et ne doit pas supporter de plantations.
- d) Assurer l'entretien régulier des ouvrages.

Un bon entretien des dispositifs d'assainissement non collectif et une bonne utilisation permettent de prolonger sa durée de vie. Le SIAAL propose un service facultatif d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif.